

Séance publique n°2g  
du 9 novembre 2020Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;  
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;  
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.  
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.  
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°484.267

**OBJET : TAXE SUR L'UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE A DES FINS DE PUBLICITE COMMERCIALE (04002/364-24)**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, et joint en annexe ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions, **ARRETE :****Article 1**

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'utilisation de la voie publique pour la diffusion de messages

publicitaires par diffuseurs sonores ou par panneaux mobiles, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Est également visé la distribution de gadgets ou de tracts sur la voie publique.

En aucun cas, la taxe ne pourra s'appliquer aux affiches ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, camionnettes et voitures de livraison, ...).

## **Article 2**

Le montant de la taxe (exercice 2021) est fixé à :

- 78,88 € par jour par véhicule publicitaire et pour les émissions musicales ou parlées perceptibles de la voie publique, que la source d'émission se trouve sur ladite voie (à bord d'un véhicule) ou dans un immeuble riverain ;
- 21,03 € par jour pour la diffusion par panneau mobile, par rayon laser ou support ou distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique ;
- 42,07 € par jour pour la diffusion par panneau mobile équipé d'un système électronique ou mécanique de défilement de messages publicitaires.

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, tous les taux repris au présent article sont indexés selon la formule suivante :  $T \times (I1/I2)$  où

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1<sup>er</sup> ;  
I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé ;

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2020 (109,69)

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1<sup>er</sup>, un tableau récapitulatif l'ensemble des nouveaux taux indexés.

## **Article 3**

La taxe est due solidairement par les personnes qui effectuent cette publicité et le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cas de véhicule immatriculé, ou le propriétaire du dispositif publicitaire, dès que se produit le fait générateur de l'impôt.

Toute personne imposable est tenue de faire, au moins vingt-quatre heures à l'avance, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

## **Article 4**

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 50 pour cent ;
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100 pour cent ;
- 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, la taxe enrôlée d'office est majorée de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 5**

La taxe sera payée au comptant, à la Direction financière, contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et le frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

#### **Article 6**

Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal au Collège communal dans les six mois à dater du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :


Le Directeur général,  
Secrétaire,  
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,  
Président,  
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



